



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Service Aménagement Durable, Urbanisme  
et Risques

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers sur  
le territoire des communes de Landres, Mont-Bonviller et Piennes**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

**VU** le code minier, notamment son article 94 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Joudreville, Landres, Mont-Bonvillers et Piennes.

**VU** les études des aléas miniers présentées en Conseil Scientifique de la CIAM le 21 mars 2002.

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes de Landres, Mont-Bonvillers et Piennes et l'avis du conseil communautaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres ;

**VU** les avis de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre départementale de commerce et d'industrie et de la chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat;

**VU** le rapport et les conclusions motivées de M. le commissaire - enquêteur en date du 20 mai 2009;

**Vu** le rapport de M. le directeur départemental des Territoires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvé sur le territoire des communes de Landres, Mont-Bonvillers et Piennes. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain

**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées et à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes sus-visées et à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres, à la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Briey et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental des territoires, les maires des communes sus-visées, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le

**20 AVR. 2010**

le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François MALHANCHE